

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-441-1933 Règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations d'aéronautique.

n° 4-441-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 avril 1933

Numéro JO
n° 441 du 31/08/1933

Date du numéro
31 août 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport au Ministre de l'air et du Ministre du budget

Vu le décret du 9 août 1929, relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles d'officiers et de sous-officiers les formations d'aéronautique,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 3 du décret du 9 août 1929 est « complété ainsi qu'il suit : « Toutefois, à titre transitoire, et pour la période s'étendant du 1er juillet 1929 au 31 octobre 1929, la perte du droit à l'indemnité pour charges aéronautiques concernant les officiers et sous-officiers de l'aéronautique antérieurement en service aux opérations extérieures, en Afrique du Nord et aux colonies, en position d'absence avec solde de présence (permissions cumulées, congés de fin de campagne, etc. ne pourra excéder une durée de quarante-cinq jours. « Au delà de cette durée, le droit à l'indemnité pour charges aéronautiques pendant la période considérée leur sera acquis dans cette position. »

Art. 2

— Le Ministre de l'air et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Ministre de l'air, LAURENT EYNAC.